

Chapitre 6

LOI N° 3 DE 1999-2000 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

(Sanctionnée le 31 mars 2000)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2000,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2000.

Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 1999-2000*, la *Loi n° 1 de 1999-2000 sur les crédits supplémentaires* et la *Loi n° 2 de 1999-2000 sur les crédits supplémentaires*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent aux parties I et II de l'annexe.

Réduction des crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 1999-2000*, la *Loi n° 1 de 1999-2000 sur les crédits supplémentaires* et la *Loi n° 2 de 1999-2000 sur les crédits supplémentaires* lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à la partie I ou à la partie II de l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale de dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2000.

crédits supplémentaires, Loi n° 3 de 1999-2000 sur les

Inscription aux comptes publics

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2000

PARTIE I

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Gouvernement communautaire et Transports	(507 000) \$
2.	Éducation	(300 000)
3.	Santé et Services sociaux	8 900 000
	FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL	<u>8 093 000 \$</u>

PARTIE II

CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
4.	Gouvernement communautaire et Transports	507 000 \$
5.	Éducation	300 000
	IMMOBILISATION : TOTAL	<u>807 000 \$</u>

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DES PARTIES I ET II :
TOTAL** **8 900 000 \$**